

# BGer 8C 810/2016 vom 13. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_810\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_810_2016)

FR: TF 8C 810/2016 du 13 décembre 2016

IT: TF 8C 810/2016 del 13 dicembre 2016

## Regeste

Assurance sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 13.12.2016 8C 810/2016 (8C\_810/2016)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 13.12.2016 8C 810/2016  
(8C\_810/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
13.12.2016 8C 810/2016 (8C\_810/2016)

Assurance sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_810/2016  
Arrêt du 13 décembre 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard,  
en qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure  
A.\_\_\_\_\_, recourante, contre intimé inconnu, intimé. Objet Assurance sociale (condition  
de recevabilité), recours contre le jugement de l'autorité précédente inconnue. Vu : la lettre  
du 25 août 2016 (timbre postal) adressée au Tribunal fédéral par A.\_\_\_\_\_, l'ordonnance  
du 30 août 2016 envoyée sous pli recommandé le même jour à la prénommée, par laquelle  
le Tribunal fédéral l'a invitée à produire la décision attaquée (c'est-à-dire le jugement du  
Tribunal cantonal à Lausanne portant le numéro de référence ACH 71/76-113/ 2016  
ZQ16.013557) jusqu'au 12 septembre 2016, en l'avertissant qu'à défaut de remédier à cette  
irrégularité, le mémoire ne serait pas pris en considération, considérant : que selon l' art. 108  
al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière  
sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ainsi que sur les recours dont la  
motivation est manifestement insuffisante (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre  
juge ( art. 108 al. 2 LTF ), que la décision attaquée doit être jointe au mémoire si celui-ci est  
dirigé contre une décision ( art. 42 al. 3 LTF ), que si cette annexe fait défaut, le Tribunal  
fédéral impartit un délai approprié à la partie recourante pour remédier à cette irrégularité et  
l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ), qu'en  
l'espèce, A.\_\_\_\_\_ n'a pas retiré l'envoi recommandé contenant l'ordonnance du 30 août  
2016 qui lui a été notifié le 31 août 2016 (Suivi des envois de la Poste:  
98.38.118296.10267099), que de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une  
procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge - condition en  
principe réalisée pendant toute la durée d'un procès (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p.  
399) -, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des  
dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins ( ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230  
et les références citées; arrêt 1C\_115/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1), que  
l'ordonnance du 30 août 2016 est réputée avoir été reçue au plus tard le 7 septembre 2016,  
soit sept jours après la première tentative infructueuse de distribution ( art. 44 al. 2 LTF ),  
que la recourante n'a pas transmis la décision attaquée dans le délai qui lui a été fixé, ce qui

empêche le Tribunal fédéral d'examiner le bien-fondé de son recours, qu'en outre, son écriture ne satisfait à l'évidence pas aux exigences de motivation requises ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ), que cette écriture ne peut par conséquent être prise en considération, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué à la recourante. Lucerne, le 13 décembre 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.